

**SOITEC**

**Société Anonyme au capital de 12.210.579,20 Euros**  
**Siège social : Parc Technologique des Fontaines**  
**Chemin des Franques**  
**38190 BERNIN**  
**384 711 909 RCS Grenoble**

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 20 JANVIER 2012**

---

L'an deux mille douze, et le vingt janvier, à 10.00 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué notamment par lettre recommandée adressée aux actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois avant la date de l'avis de convocation paru aux Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 6 janvier 2012. L'avis de réunion valant avis de convocation a été publié au Bulletin des annonces légales obligatoires du 12 décembre 2011, tel que modifié par la parution en date du 23 décembre 2011. L'avis de convocation a été publié au Bulletin des annonces légales obligatoires du 6 janvier 2012.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Le cabinet MURAZ PAVILLET, représenté par Monsieur Christian MURAZ commissaire aux comptes, est présent. Le cabinet PricewaterhouseCoopers, dûment convoqué est absent et excusé.

Monsieur André-Jacques AUBERTON-HERVE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le Fonds Stratégique d'Investissement, représenté par Monsieur Sébastien BLOT, et Monsieur Francis GUSELLA, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jérôme HERBET, avocat, assure le secrétariat de la séance.

Monsieur Joël KARECKI, candidat aux fonctions de membre du Conseil d'administration, et Monsieur Sébastien BLOT, candidat aux fonctions de censeur du Conseil d'administration, sont également présents.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance représentent pour la partie ordinaire 41 494 771 actions et 49 078 770 droits de vote, soit plus du cinquième des actions ayant droit de vote et pour la partie extraordinaire 41 494 771 actions et 49 078 770 droits de vote, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- les copies et les récépissés postaux d'avis de réception des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes ;
- un exemplaire de l'avis de réunion valant convocation et de l'avis de convocation parus au BALO,
- un exemplaire de l'avis de convocation paru aux Affiches de Grenoble et du Dauphiné,
- le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- un exemplaire des statuts de la société et le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

#### DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Nomination de Monsieur Joël Karecki en qualité de membre du Conseil d'administration ;
- Nomination de Monsieur Sébastien Blot en qualité de censeur auprès du Conseil d'administration ;
- Fixation des jetons de présence ;

#### DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modification de l'article 12-1 des statuts relatif à la composition du Conseil d'administration ;
- Modification de l'article 12 des statuts relatif au Conseil d'administration par l'ajout d'un sous-paragraphe 4 intitulé « Censeur » ;
- Modification de l'article 18 des statuts relatif à la rémunération des administrateurs ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre, par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence accordée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.
- Pouvoir pour les formalités.

L'Assemblée générale ayant dispensé le Président de la lecture intégrale des rapports tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions légales, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour, après avoir invité Monsieur Christian MURAZ, au nom des commissaires aux comptes, à résumer les conclusions des rapports préparés par les commissaires aux comptes en application de la réglementation en vigueur :

Monsieur AUBERTON-HERVE donne une présentation de la situation de la Société puis, cette présentation achevée, propose que les résolutions soumises soient mises au vote.

### **Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire.**

#### **Première Résolution – Nomination de Monsieur Joël Karecki en qualité de membre du Conseil d'administration**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Monsieur Joël Karecki en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par :

- voix pour : 40 552 973  
- voix contre : 8 525 797  
- abstentions : 0

#### **Deuxième Résolution – Nomination de Monsieur Sébastien Blot en qualité de censeur auprès du Conseil d'administration**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide – sous réserve de l'adoption de la cinquième résolution soumise au vote des actionnaires dans le cadre de la partie extraordinaire de la présente assemblée - de nommer Monsieur Sébastien Blot en qualité de censeur auprès du Conseil d'administration pour une durée de deux (2) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par :

- voix pour : 39 229 386  
- voix contre : 9 849 384  
- abstentions : 0

#### **Troisième résolution - Fixation des jetons de présence**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe à la somme maximale de 450.000 € le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'administration au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011. Cette décision sera maintenue et ce même montant alloué au Conseil d'administration pour les exercices ultérieurs jusqu'à intervention d'une nouvelle décision de l'Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par :

- voix pour : 39 163 607  
- voix contre : 9 915 163  
- abstentions : 0

**Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.****Quatrième résolution - Modification de l'article 12-1 des statuts relatif à la composition du Conseil d'administration**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le paragraphe 1 de l'article 12-1 des statuts de la manière suivante :

**« Article 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION****1 - Composition**

*La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par :

- voix pour :	49 045 253
- voix contre :	33 517
- abstentions :	0

**Cinquième résolution – Modification de l'article 12 des statuts relatif au Conseil d'administration par l'ajout d'un sous paragraphe 4 intitulé « Censeur »**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 12 des statuts en ajoutant un sous paragraphe 4 intitulé « Censeur », de la manière suivante :

**« Article 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le début de l'article reste inchangé.

*4 – Censeur : l'Assemblée Générale peut nommer un censeur auprès du Conseil d'administration. Le mandat de censeur, toujours renouvelable, dure deux (2) ans. Si la place de censeur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Sa nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le censeur nommé en remplacement de celui dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de censeur est fixée à 70 ans. Tout censeur qui atteint cette limite d'âge est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le censeur est convoqué aux séances du Conseil d'administration et prend part aux délibérations avec voix consultative. Il perçoit des jetons de présence dans les mêmes conditions que les administrateurs si le Conseil d'administration le décide. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par :

- voix pour :	39 228 775
- voix contre :	9 849 995
- abstentions :	0

**Sixième résolution - Modification de l'article 18 des statuts relatif à la rémunération des administrateurs**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 18 des statuts de la manière suivante :

**« Article 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs et au censeur, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration décide du versement ou non de jetons de présence au censeur et répartit cette rémunération librement entre ses membres. »*

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par :

- voix pour :	43 638 120
- voix contre :	5 440 650
- abstentions :	0

**Septième résolution – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre, par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L225-129 et suivants et L228-91 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L225-129-2, L225-135, L225-136 et les articles L228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital social de la Société, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission en France et/ou à l'étranger, par une ou plusieurs offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (tel qu'en vigueur à la date de l'émission), en euros, en devises étrangères ou toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société, la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente résolution ;

3. décide que le montant maximal d'augmentation de capital susceptible d'être réalisée ne pourra, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 10 % du capital de la Société par an),

dépasser le plafond de 2,5 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera :

i) sur le montant du plafond commun de 2,5 millions d'euros visé au "3.a(i)" de la dix-huitième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2011 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont par ailleurs limitées conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission,

(ii) sur le plafond de 5 millions d'euros prévu au paragraphe "3.a(i)" de la dix-septième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2011 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

4. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 250 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant, en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, le montant nominal des émissions de tels titres pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputant sur le plafond global de 250 millions d'euros visé au "3.b" de la dix-septième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2011 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

5. prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

6. décide que (i) le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5 %) après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ; et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au (i) du présent paragraphe ;

7. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions d'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la

réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire tout le nécessaire.

La présente délégation est donnée pour une durée de vingt (20) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par :

- voix pour :	41 049 035
- voix contre :	8 029 735
- abstentions :	0

**Huitième résolution - Délégation de compétence accordée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 500.000 euros de nominal, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail étant précisé que (i) le montant nominal maximum des augmentations de capital par émission d'actions nouvelles susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de 5 millions d'euros visé au "3.a(i)" de la dix-septième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2011, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, et (ii) le montant nominal maximum des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 250 millions d'euros visé au "3.b" de la dix-septième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2011 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2. fixe à vingt (20) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation ;

3. met fin pour la partie non utilisée à l'autorisation précédemment accordée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 24 juin 2011 dans sa vingt-sixième résolution ;

4. décide que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera égal au moins à 80% de la moyenne des cours cotés de l'action sur Euronext Paris lors

des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (le « Prix de Référence ») ; toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

5. autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-11 et suivants du Code du travail ;

6. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation de compétence, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit aux dites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

7. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus.

8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

— d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés pour lesquelles les adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;

— de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne salariale, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;

— de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;

— d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;

— de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de

réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;

— en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abonnement, soit de combiner ces deux possibilités ;

— en cas d'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;

— de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription) ;

— le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;

— de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par :

- voix pour :	49 066 509
- voix contre :	12 261
- abstentions :	0

#### **Neuvième résolution – Pouvoirs pour formalités.**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par :

- voix pour :	49 076 770
- voix contre :	2 000
- abstentions :	0

\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 heures 40.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Secrétaire

Les Scrutateurs